

2021

# LES SOCIETES COMMERCIALES

EN DROIT ALGERIEN

Journées d'études les 10, 11 et 12 juillet 2021 organisées par l'organisation nationale des comptables agréés en collaboration avec la chambre nationale des commissaires aux comptes sur les aspects juridiques et comptables des sociétés commerciales



## LES SOCIETES COMMERCIALES

### Notions de sociétés

La société selon l'article 416 du CC, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de se partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou, encore, de viser un objectif économique d'intérêts commun, ils supportent les pertes qui pourraient en résulter.

Selon le code de commerce dans son article premier, est réputée commerçante toute personne physique ou morale qui exerce des acte de commerce et en fait sa profession habituelle, sauf si la loi en dispose autrement.

Le code de commerce ne définit pas la société commerciale, mais apparemment il s'approprie la définition du code civil dans son article premier bis: les rapports entre commerçants sont régis par le code de commerce et à défaut par le code civil et les usages de la profession le ca échéant.

### DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES

Les sociétés commerciales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- La Société en Nom Collectif (SNC);
- La Société en Commandite Simple (SCS);
- La Société en Participation;
- **La Société à Responsabilité Limitée (SARL);**
- L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL);
- **La Société en Commandite Simple (SCS)**
- **La Société Par Actions (SPA);**
- La Société en Commandite Par Actions (SCA);

### CLASSIFICATION DES SOCIETES

Critères de classification des sociétés

1. Selon leurs objets
  - a) Sociétés civiles ( SCI, SCP...)
  - b) Sociétés commerciales (SARL, SPA, SNC...)
2. Selon leurs formes
  - a) Sociétés de capitaux (SPA, SCA)
  - b) Sociétés de Personnes (SNC, SCS, SP)
  - c) Sociétés hybrides (SARL, EURL)
3. Selon la personnalité morale
  - a) Société à personnalité morale ( inscrite aux RC ex: Groupement de Stes ≠ Groupe de Stes)
  - b) Sociétés sans personnalité morale ( non inscrite au RC, SP, toute société avant son inscription)
4. Selon leurs objectifs ( pérenne , non pérenne )

## les sociétés commerciales en chiffres

Statistiques FCE

- 9,4%** de créations d'entreprises sociétaires : La société est peu utilisée,
- 90,6%** des immatriculations concernent des entreprises individuelles,
- 50,5 %** S.A.R.L pluripersonnelle,
- 34,6 %** E.U.R.L,
- 8,8 %** S.N.C,
- 5,1 %** S.P.A: création volontaire minime; Forme obligatoire pour bcp d'activités,
- 16 SCS** créées en 20 ans (1993-2013),
- 9 SCA** créées en 20 ans (1993-2013),
- 7%** d'augmentation du taux des radiations en 2013 (4% d'immatriculations).

### - LA SOCIETE PAR ACTIONS (SPA)

#### **CARACTERISTIQUES**

La SPA comporte au minimum sept actionnaires dont la responsabilité est limitée aux apports. Le capital social minimum des SPA est de cinq millions de dinars si la société fait publiquement appel à l'épargne et de un million de dinars si la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Les statuts et les apports sont à réaliser devant un notaire.

La société n'acquiert la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. Cette immatriculation est précédée de l'accomplissement des nombreuses formalités juridiques et fiscales.

#### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DES SPA**

Les sociétés par actions sont dirigées et administrées, au choix, soit par un conseil d'administration, soit par un directoire avec conseil de surveillance.

**Le Conseil d'administration** : Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins à douze membres au plus dont un président.

##### **Administrateurs**

**Nomination/révocation** : Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. Ils sont ensuite nommés en Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être propriétaires d'un nombre d'actions représentant au minimum 20% du capital social. Le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire dans les mêmes conditions.

**Durée du mandat** : La durée de leur mandat est fixée par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans. Ils sont rééligibles, sauf dispositions contraires des statuts.

**Privilège de nationalité** : Les nationaux algériens ne bénéficient d'aucun privilège de nationalité : un conseil d'administration de SPA algérienne peut être composé exclusivement d'étrangers.

**Rémunération** : La rémunération des administrateurs est limitée aux :

- Jetons de présence fixés par séance ;
  - Remboursements des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société
- Rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ;
  - Tantièmes, dans la limite du 1/10 du bénéfice distribuable, après déduction des réserves constituées, des sommes reportées à nouveau et éventuellement des sommes mises en distribution.

La SPA est en principe gérée par le président du conseil d'administration, mais le conseil d'administration peut donner à une ou deux personnes physiques mandat d'assister le président avec le titre de directeurs généraux.

### **Président**

**Nomination/révocation** : Le président est, à peine de nullité, une personne physique élue parmi les membres du conseil d'administration. Il est révocable ad nutum par le conseil d'administration dans les mêmes formes.

**Durée du mandat** : La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

**Fonctions** : Le président assume la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le président, sous réserve des pouvoirs propres de l'assemblée et du conseil, est investi des pouvoirs les plus larges. Toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

**Directeurs généraux** : Le président peut proposer à son conseil la nomination d'un ou de deux directeurs généraux dont la mission est de l'assister. L'étendue des pouvoirs de ces directeurs généraux de même que la durée de leurs fonctions sont déterminées d'accord entre le président et le conseil.

### **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil est convoqué par son président. Il statue à la majorité simple des administrateurs présents, le président ayant voix répartitrice.

## **- LE DIRECTOIRE ET LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Cette forme de direction et d'administration des SPA se distingue par :

### **Un directoire**

Le directoire revêt les caractéristiques suivantes :

- Il est composé de trois à cinq membres nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence ;
  - Les statuts déterminent la durée de son mandat dans les limites comprises entre deux et six ans. A défaut, la durée du mandat est de quatre ans ;
- L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de ses membres ;
  - Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ;
- Il délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts ;
- Ses membres exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance ;
  - Contrairement au conseil d'administration, il ne peut être composé que de personnes physiques ;
  - Ses membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance ;

## **Un conseil de surveillance**

### **Le conseil de surveillance revêt les caractéristiques suivantes :**

- Il exerce le contrôle permanent de la société ;
  - Il est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres et aucun de ses membres ne peut faire partie du directoire ;
  - Il élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée de son mandat correspond à celle du conseil de surveillance.
  - Ses membres sont élus par l'assemblée générale constitutive ou ordinaire et sont rééligibles sauf dispositions contraires des statuts ;
  - Une autorisation expresse du Conseil de Surveillance est nécessaire pour certains actes, telle la cession d'immeubles et de participation, la constitution de sûretés (cautions, avals, ou garanties), ne peuvent être conclues qu'avec son autorisation expresse ;
  - Détention obligatoire par ses membres d'actions en garantie représentant au minimum 20% du capital social ;
  - La durée du mandat de ses membres est limitée à six ans en cas de nomination par l'assemblée générale et trois ans en cas de nomination par les statuts ;
  - La rémunération de ses membres est limitée à une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'à des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ;
  - Une fois par trimestre au moins et à la fin de chaque exercice, le directoire lui présente un rapport sur sa gestion. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que les comptes de l'exercice.

## **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées sont soit extraordinaires lorsqu'une modification statutaire est obligatoire, soit ordinaires dans les autres cas. Les minorités de blocage s'élèvent pour les :

- assemblées générales ordinaires à 50 % des voix exprimées
- assemblées générales extraordinaires à 33 % des voix exprimées

Les règles de fonctionnement des assemblées sont classiques. Le formalisme de ces règles doit être observé.

## **LE CONTROLE OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Nomination** : La nomination d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de la CNCC est obligatoire dans toutes les SPA. Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de son mandat est de 3 ans.

**Audit légal des comptes** : Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes sociaux.

Dans le cadre de sa mission d'audit légal des comptes, il rédige un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans lequel il effectue un compte rendu de l'exécution de sa mission en soulignant les éventuelles irrégularités ou inexactitudes relevées.

Dans le cadre de cette même mission, le commissaire aux comptes rédige d'autres rapports spéciaux qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

**Autres missions** : L'intervention d'un tiers chargé du contrôle de la société est obligatoire à l'occasion de certaines opérations :

- Apports en nature ;

- Fusion (et opérations assimilées) ;
- Opérations sur capital ;
- Transformation.

#### - **CARACTERISTIQUES DE LA SCA**

**Remarque préliminaire :** Toutes les règles applicables aux SPA sont applicables à la SCA dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions spéciales. Toutefois, les règles concernant le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance des SPA sont expressément exclues.

**Actionnariat :** La SCA de droit algérien comprend un ou plusieurs commandités et trois commanditaires au moins. Les commandités ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

A l'inverse, la responsabilité des commanditaires est limitée au montant de leurs apports.

#### **ADMINISTRATION**

**Forme d'administration :** La SCA est dirigée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être associés ou non, il n'y a pas de conseil d'administration. Un conseil de surveillance assure le contrôle du bon fonctionnement de la société.

**Nomination/révocation du gérant :** Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts, ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de la société. Au cours de l'existence de la société et sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Il peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts. Il peut également faire l'objet d'une révocation judiciaire pour cause légitime à la demande de la société ou de tout associé.

Le gérant réunit les attributions du Conseil d'Administration des SPA et de son président. Il dispose des pouvoirs les plus larges pour engager la société sans que les clauses limitatives de pouvoir ne soient opposables aux tiers.

#### **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Nomination, composition :** Le conseil est nommé par l'Assemblée générale ordinaire. Trois actionnaires commanditaires au moins doivent être désignés pour y siéger. Un commandité ne peut y siéger sous peine de nullité.

Les autres règles concernant la nomination et la durée des fonctions des administrateurs de SPA sont applicables.

**Fonctions :** Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il rédige annuellement un rapport sur les comptes annuels et le soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées sont soit extraordinaires lorsqu'une modification statutaire est obligatoire, soit ordinaires dans les autres cas. La modification des statuts requiert l'accord de tous les associés commandités et la majorité des deux tiers des commanditaires.

Les règles de fonctionnement sont identiques à celles des SPA et des SCS.

## PROCEDURE DE CONSTITUTION

Après la tenue d'une assemblée générale constitutive, des statuts notariés sont rédigés et le capital social est libéré sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Des annonces légales sont publiées d'une part dans le Bulletin Officiel des Annonces Légales et d'autre part dans un quotidien algérien habilité à recevoir des annonces légales.

**Constatation** : La création et la modification d'une société commerciale doivent être constatées par acte authentique et doivent, en outre, être publiées au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) et au Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

## - LES GROUPES DE SOCIETES

Le groupe de sociétés est l'ensemble constitué par plusieurs sociétés, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

La notion de groupe de sociétés est envisagée en droit algérien au travers des définitions des concepts de filiales, de participation et de contrôle. Il existe une définition fiscale du groupe de sociétés qui diffère de cette définition juridique.

**Définition de la filiale** : Lorsqu'une société possède plus de 50% du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme une filiale de la première.

**Définition de la participation** : Une société est considérée comme ayant une participation dans une autre société si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieure ou égale à 50 %.

### Définition de la notion de contrôle

Une société en contrôle une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société (contrôle de droit) ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société (contrôle conjoint) ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société (contrôle de fait).

Le contrôle est présumé exercé lorsque la société dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le contrôle doit être apprécié non pas en fonction de la participation dans le capital social mais en fonction des droits de vote.

La société qui exerce un contrôle sur une ou plusieurs sociétés est appelée «société holding».

### Définition de la notion d'autocontrôle

Il y a autocontrôle lorsqu'une société assure son propre contrôle par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés dont elle détient elle-même directement ou indirectement le contrôle.

Les parts ou actions détenues dans la société mère par les sociétés contrôlées sont dites parts ou actions d'autocontrôle.

Le Code de Commerce prévoit également l'hypothèse de participations croisées avec une filiale intermédiaire. A cet effet, il est prévu que toute participation, même inférieure à 10%, détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui

contrôle cette société.

Le même code ajoute qu'une société par actions qui détient indirectement le contrôle d'une autre société ne peut détenir plus de 50% du capital de la première.

**Obligations liées à l'appartenance à un groupe :** Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social en Algérie ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats.

Le contrôle des comptes de la «société holding» est exercé par deux commissaires aux comptes au moins.

L'établissement de comptes consolidés et leur publication sont obligatoires pour la «société holding» qui fait appel public à l'épargne. Par comptes consolidés, la législation algérienne entend la présentation de la situation financière et des résultats d'un groupe de sociétés, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité.

### **Concentration de sociétés par fusion ou par scission**

#### **La fusion :**

Une fusion de sociétés peut être réalisée sous deux formes, fusion par absorption ou fusion par participation.

"Une société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion".

#### **La scission:**

La scission consiste à scinder le patrimoine d'une société en vue d'en constituer une nouvelle ou pour apport à d'autres sociétés existantes.

"Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion scission."

"Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission".

Les opérations visées à l'article précédent, peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente, elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

### **Société à responsabilité limitée : règles élémentaires à retenir :**

Le capital social de la S.A.R.L. est fixé librement par les associés dans les statuts de la société, il est divisé en parts sociales égales, il est mentionné dans tous les documents de la société.

*(Le capital social de la S.A.R.L. ne peut être inférieur à 100.000 DA. Il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1.000 DA au moins.)*

Les parts sociales doivent être réparties entre les associés dans les statuts de la société et doivent



Etre souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième (1/5) de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales, déposés en l'office notarial, seront remis au gérant de la société après son inscription au registre du commerce ».

L'apport en société à responsabilité limitée peut être en industrie. L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, sont fixées dans les statuts de la société. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.»

Si la société n'est pas constituée dans un délai de six (6) mois, à compter du dépôt des fonds, tout associé peut demander au notaire la restitution du montant de son apport.

A défaut de restitution par voies ordinaires, il peut demander au juge du référé, l'autorisation de retrait dudit montant ».

Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante (50). Si la société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés, elle doit dans, le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50) ».

Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société en personne ou par mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Ou par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée portant indication de l'ordre du jour.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des résultats et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance du compte d'exploitation générale, compte des pertes et profits, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices sauf en ce qui concerne l'inventaire.

Tout associé a le droit de prendre connaissance ou copie pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d'un rapport établi par un expert agréé sur la situation de la société.

Dispositions pénales

Infractions concernant les SARL

...

